

Règlement

Contenant les clauses et conditions ayant trait
à la construction et à l'exploitation d'un four à
Cuire le pain, à Dolomieu - hameau de
Caurières

Article 1^{er}

Il est expressément défendu de faire exposés
directement C'est à dire de mettre en contact sur
les dalles du four des fruits, mais ou autres objets
quelconque; ces fruits seront mis sur des plaques
de fer ou dans des plats et les mais dans des sacs
ou des corbeilles, dans aucun cas on ne pourra
y mettre des fromages

Article 2^{ème}

Il est interdit de Cuire pour des personnes
étrangères à la société. Tout sociétaire qui
ne s'y conformera pas sera passible pour
chaque infraction d'une amende de un franc
qui sera payée immédiatement entre les mains du
trésorier. En cas de refus de payer cette
amende à la troisième fois, le sociétaire sera
exclu d'office de la société et perdra par
conséquent ses droits au four et les fonds qu'il
aurait versés pour faire partie de la société soit

* pour les 20 autres *

Comme amendes appartiendront à la dite Société
sans aucun recours. Et au cas où le sociétaire
n'exécuterait pas ponctuellement le présent règlement
et se laisserait poursuivre pour le recouvrement
de ses amendes, il supporterait seul sans recours
contre la Société tous les frais, amendes quelconques
qui entraîneraient les poursuites.

Article 3^o

Tous les charrois nécessaires pour la construction
du four ainsi que les autres travaux seront faits
gratuitement et le nombre de journées de travail
qui sera nécessaire sauf pour les travaux de
maçonnerie et de charpentes. Les sociétaires
feront en outre gratuitement le nombre de
journées de travail qui sera nécessaire.

Il sera nommé un Président un Vice Président
un Trésorier et un secrétaire, qui seront chargés
de veiller à la construction du four et de régler
toutes les questions qui se rapporteraient à ce four
et toutes les difficultés qui pourraient surgir
à l'avenir.

Article 4^o

Il est expressément défendu de chauffer le four
avec des souches de tabac ou de maïs ou avec toute

contre matière qui pourrait gâter les cendres.
Tous les sociétaires devront chauffer le four
chacun à leur tour. C'est à dire à tour de rôle.
Sous aucun prétexte ils ne pourront s'y soustraire.
Celui qui chauffera le four aura droit aux
cendres de la tournée. Dans le cas où plusieurs
sociétaires voudraient mettre cuire des fruits ils
seront tous de se conformer aux conditions ci
après; S'ils sont plusieurs ils devront tous
s'entendre avec le dépositaire de la clef,
lequel répartira le four entre les sociétaires
ayant fait leur demande à tour de rôle.
Si le sociétaire est seul il aura la libre
disposition du four jusqu'au moment d'une
nouvelle demande.

Article 5^e

À la fin de chaque journée le dernier sociétaire
qui aura eu le four devra sous peine d'une amende
de un franc payable comme il est dit à l'article
2^e qui lui sera applicable en entier, remettre la
clef au dépositaire.

Article 6^e

Chaque sociétaire est responsable des accidents

qui pourraient lui arriver personnellement

Article 7^e

En cas de décès du sociétaire, ses héritiers qui habiteront les locatiments que celui-ci occupait à son décès auront droit au four dans les mêmes conditions que le défunt

Article 8^e

Toutes personnes ou ménages qui ne feront pas partie de la société comme fondateurs seront admis plus tard en faire partie au même titre de verser une somme qui sera déterminée selon la fortune et les moyens des postulants. Cette somme sera fixée par la commission et ne pourra être inférieure à vingt frs

Article 9^e

De Pâques à la Toussaint, on cuira tous les quinze jours à raison de quatre fournées le premier jour et de cinq fournées les autres jours. De la Toussaint à Pâques on cuira toutes les trois semaines à raison de trois fournées le premier jour et de quatre les jours suivants. On commencera toujours à cuire le même jour c'est à dire le mardi, ou

Sous aucun prétexte les Sociétaires ne pourront
se soustraire à cette obligation. En cas de
contrevenction ils seront passibles d'une amende
de un frs conformément à l'article 2^o.

Article 10^o

À toute époque le Conseil d'administration
peut pourra modifier étendre ou restreindre
les clauses et conditions du présent règlement
à la condition d'en donner connaissance aux
Sociétaires au moyen d'une affiche dans le feu
leu

Article 11^o

Toutes ces modifications feront partie intégrales
du règlement et devront être exécutés comme
lui, sous les mêmes charges.

Tous les Membres Sociétaires ou adhérents
nouveaux par le seul fait de leur signature
au cas du présent, acceptent
formellement les conditions du présent règlement
et comme tels sont tenus de l'exécuter.

Article 12^o

Le Conseil d'administration pour une 1^{re} période
de 5 ans est ainsi composé de Messieurs
Duc Joseph Président. Buisson Pierre vice Président
Mullien Antoine Trésorier et Rojon Claude Secrétaire
Cet est sera renouvelable tous les 5 ans par voie de vote